

—
COMPTE
—
RENDU
des ateliers
—

RENCONTRE DES FORMATEURS
VALEURS DE LA REPUBLIQUE
ET LAÏCITÉ
EN NOUVELLE-AQUITAINE

07 mars 2019
TALENCE (33)



Pays et
Quartiers
de **Nouvelle-Aquitaine**

En appui de la DRDJSCS et du SGAR Nouvelle-Aquitaine et, avec le soutien du CGET et de l'IRTS, **le centre de ressources Pays et Quartiers Nouvelle-Aquitaine (PQN-A) a organisé une rencontre régionale des formateurs Valeurs de la république et laïcité de Nouvelle-Aquitaine, le 7 mars 2019, à Talence (33).**

Cette journée s'est inscrite en continuité de l'accompagnement que mène PQN-A depuis 2015 au déploiement régional du plan de formation Valeurs de la république (VRL) et Laïcité. Cette rencontre a réuni plus de 100 formateur-trices VRL de Nouvelle-Aquitaine (niveaux 1 et 2) et des référent.es départementaux et régionaux en charge de l'animation du plan de formation.

La matinée en plénière a permis de se réapproprier le sujet, de s'informer sur les évolutions du plan de formation VRL, de faire le bilan du déploiement en région et de mettre à jour les connaissances juridiques.

L'après-midi, six ateliers thématiques ont été proposés sur différents sujets croisant les questions de laïcité et de religion : La laïcité à l'étranger ; la laïcité dans le domaine social ; la laïcité à l'école ; la pratique du fait religieux dans le privé ; Sport, religion et laïcité ; et animation pédagogique de la formation.



Retrouvez sur **la plateforme régionale de ressources VRL** de nombreuses ressources liées à cette rencontre des formateurs Valeurs de la République et laïcité :

- les vidéos des intervenants de la matinée,
- la restitution des ateliers de l'après-midi,
- les documents de référence, ressources, contacts et outils déployés en région par les formateur-trices VRL.

Un accès réservé est fourni à chaque formateur-trice et référent avec son adresse email et un mot de passe. Merci de prendre contact auprès de Pays et Quartiers de Nouvelle-Aquitaine.

En savoir plus : estelle.pericard@pqn-a.fr

Nous vous souhaitons une très bonne lecture des documents et visionnage des vidéos.
L'équipe de PQN-A

Rencontre Nouvelle-Aquitaine

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Six ateliers ont été proposés lors de cette rencontre:

- Atelier Laïcité à l'étranger
- Atelier Laïcité à l'école
- Atelier Fait religieux dans le privé
- Atelier Laïcité dans le domaine social
- Atelier Sport, religion et laïcité
- Atelier Animation pédagogique de la formation



Atelier Laïcité à l'étranger

Atelier animé et alimenté par Mathilde PHILIP GAY, Maîtresse de conférences en droit public à l'université Lyon 3

Modalité d'animation proposée :

- . Travaux en 4 petits groupes de trois à quatre personnes
Des questions différentes sont posées à chaque groupe. Les membres du groupe se concertent, préparent une réponse commune concise sous forme de mots clefs (15 minutes).
- . Chaque petit groupe présente ses réflexions en plénière. Chaque présentation est suivie de réponses complémentaires apportées par les participants et par Mathilde PHILIP GAY (55 minutes).
- . Il est proposé à un participant de synthétiser au tableau les échanges de l'atelier sous forme de dessin ou schéma.



Groupe 1 : Le mot laïcité à l'étranger

1. Peut-il se traduire dans une langue étrangère ?

Il n'existe pas de traduction du mot laïcité dans une langue étrangère, à l'exception du turc et de l'espagnol : **laicidad**. Cependant, des néologismes apparaissent en complément de secularism : laicism.

Exemple du Canada : arrêt de la cour suprême qui cite la laïcité et secularism dans sa traduction.

Il existe une confusion entre sécularisation et laïcité dans la traduction, entre la perte d'influence et la séparation de l'institution et du fait religieux. **La racine commune Laos** est utilisée dans les traductions et néologismes existants.

En japonais, deux idéogrammes sont utilisés pour les non-religieux et définissent clairement le concept de laïcité. Un concept s'approchant de la laïcité existe aussi en Turquie.

2. Quel est le contraire de la laïcité? (antonymes)

Le groupe a proposé des systèmes politiques d'organisation : monarchie, dictature, religion d'Etat, Vatican. Une conception républicaniste héritée de 1789 : Alterculturalisme (Canada).

- . Monarchie versus République (pas de principe héréditaire dans la République)
- . Dictature versus Démocratie
- . Monisme versus Pluralisme
- . Théocratie : régime fondé sur la religion qui s'oppose à la laïcité (Vatican)

Groupe 2 : La laïcité aux Etats Unis

1. Quels sont pour vous les symboles du rapport des USA à la religion ?

- . Serment du Président sur la bible (qui n'est pas une obligation), présence de références à Dieu dans le discours politique
- . Billet de banque : « In God We Trust »
- . Pas de restriction vestimentaire par rapport aux signes religieux

2. Y a-t-il une séparation des églises et de l'Etat aux USA ?

Il n'y a pas de séparation politique mais une vraie séparation juridique. Il existe une séparation plus stricte entre les Eglises et l'Etat qu'en France. Les USA ont une clause d'établissement qui interdit d'établir une religion d'Etat. La conséquence est l'absence de financement des établisse-

ments religieux (pas d'aide financière pour un enfant s'il est scolarisé dans un établissement privé).

La question des "10 commandements" dans les tribunaux, dans les crèches et dans les établissements publics fait l'objet de jurisprudences.

3. USA : est-ce un pays laïque ?

Aux USA, on peut dire qu'il y a laïcité sans neutralité, une liberté d'expression sans restriction. La neutralité aux USA se traduit par l'absence d'intervention dans le fait religieux, égalité négative, d'abstention.

Ex : Brûler une croix du KKK dans le jardin d'une famille noire n'a pas été puni aux USA.

Groupe 3 : La circulation de la laïcité dans le



monde (influences entre des états)

1. La France a-t-elle inventé la laïcité ?

La laïcité n'est pas un concept français (Cf rapport d'Aristide Briand inspiré du modèle mexicain). Le Mexique à l'époque où la France en était encore au concordat a fait le choix de séparer le pouvoir politique et religieux pour permettre l'indépendance de l'Espagne et du Vatican. La constitution et la loi du 19ème siècle interdisaient notamment le port de signes religieux, de processions, de manifestations de la religion en public. La laïcidad existe encore au Brésil (prière de rue), en Uruguay, en Argentine (scolaire) et le Mexique a changé de régime.

2. Quel(s) pays a (ont) été inspiré(s) par la France ?

La Turquie, le Sénégal, la Tunisie se sont inspirés de la France. Des lois sont en cours de discussion au Canada et en Suisse (canton de Genève).

Groupe 4 : La laïcité sur le continent européen

1. Y a-t-il des Etats ayant une religion d'Etat ?

La religion d'Etat n'empêche pas la liberté de culte. Le Vatican et l'Andorre sont des théocraties avec liberté de culte. Le Royaume-Uni est une monarchie de droit divin, mais d'autres religions sont exercées. La laïcité est toujours dans la constitution turque, même s'il n'y a plus de séparation des Eglises et de l'Etat.

2. Y a-t-il des Etats qui reconnaissent plusieurs religions ?

- . La Russie reconnaît plusieurs religions orthodoxes.
- . La Belgique reconnaît plusieurs cultes et notamment le culte laïque
- . En Allemagne, l'impôt va à l'église où l'on a été baptisé.
- . L'Espagne reconnaît 24 cultes dont la scientologie (statut reconnu et qui donne droit à des financements publics).

3. Y a-t-il une harmonisation en cours au niveau européen ? quels en sont les facteurs ?

La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère la laïcité pour la morale comme pour la religion. Il n'y a rien de contraire à la convention tant qu'il y a neutralité, pluralisme, liberté de conscience et de religion. Une restriction à la liberté de religion est considérée comme acceptable tant qu'il y a respect de la démocratie.

Le Traité européen ne fait référence à aucune religion. Il peut être considéré comme un facteur d'harmonisation.

Références

PHILIP-GAY Mathilde, Droit de la laïcité, PP.67 à 89 «La distinction avec les systèmes juridiques américains», «L'inscription dans un modèle européen»

Jean BAUBEROT, Les laïcités dans le monde, Que sais-je, 2014 http://www.puf.com/collections/que_sais_je

Atelier Laïcité à l'école

Atelier animé et alimenté par Guillaume GICQUEL, Chargé d'études « Laïcité, Valeurs de la République », Mission «Prévention des discriminations et égalité fille-garçon», Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO)



I-Définir la laïcité à l'école

La laïcité est articulée aux valeurs de la République. Elle garantit :

- . la liberté de conscience, de croire et de ne pas croire et de changer de conviction
- . l'égalité en droit de chacun, quelles que soit ses croyances ou ses convictions
- . la neutralité de l'Etat

Elle suppose aussi des devoirs de la part des fonctionnaires et des usagers de l'éducation nationale.

Cette définition est la traduction de ressources diffusées auprès des enseignants :

La **Charte de la laïcité** affichée depuis la rentrée 2013 dans tous les établissements qui, après avoir rappelé que la République est laïque, indique :

- **ce que la laïcité apporte aux élèves et aux personnels :**
 - . la protection de tout prosélytisme et de toute pression (art.6)
 - . une culture commune et partagée (art.7)
 - . la liberté d'expression (art.8)
 - . le rejet des violences et discriminations (art.9)
- **les devoirs qu'elle implique pour les élèves :**
 - . l'impossibilité pour un élève de contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme

(art.12 et article L.511-2 du Code de l'éducation)

. l'exercice de la liberté d'expression dans la limite du bon fonctionnement de l'école et du respect des valeurs républicaines (art.13 et article R.421-5 du Code de l'éducation)

. l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (art.14 et article L141-5-1 du Code de l'éducation, conformément à la loi du 15 mars 2004)

- **les devoirs qu'elle implique pour les personnels :**

. une stricte neutralité : ne pas manifester ses convictions politiques ou religieuses (art.10 et article 25 de la loi du 13 juillet 1983)

. une transmission de la laïcité et des autres principes fondamentaux de la République (art.11)

Un Vademecum publié en 2018 est remis à jour tous les ans. Il est composé de 22 fiches constituant un référentiel de situations pour les équipes académiques et les établissements. Elaboré conjointement par les directions du ministère de l'Education nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs en proposant une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

II-Un nouveau dispositif depuis 2018

- **Le Conseil des sages.** Présidé par Dominique SCHNAPPER, c'est l'instance d'expertise pour préciser la position de l'institution scolaire, notamment sur les cas inédits.
- **L'équipe nationale « laïcité et fait religieux ».** Piloté par le Secrétariat Général du ministère et composée des directions de l'administration centrale, elle dirige la politique de soutien.

- **Les équipes académiques « Valeur de la République » chargées de :**

- **prévenir les atteintes à la laïcité** à travers la formation des personnels d'encadrement, des personnels d'éducation et des professeurs laïcité, à l'esprit critique, à l'enseignement des faits religieux et, depuis 2019, à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

- **signaler les faits d'atteinte à la laïcité ;**

- **intervenir pour**

- produire une expertise sur les situations recensées ;
- soutenir les professeurs et personnels dans leurs missions quotidiennes ;
- se déplacer sur site pour apporter un appui aux équipes, en accord avec le chef d'établissement ou l'IEC ;
- proposer des réponses unifiées au regard du droit, et appropriées à la gravité des situations signalées ;
- proposer des stratégies pédagogiques pour former à la laïcité, à l'esprit critique, à l'enseignement des faits religieux et à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

- **La mise en place d'un dispositif boîte aux lettres « atteinte à la laïcité »** qui peut être saisi par tous les personnels de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/cid129894/le-formulaire-atteinte-a-la-laicite.html>

III-Cas et problèmes soulevés pendant l'atelier

- **Qui peut saisir sur la boîte aux lettres « atteinte à la laïcité » ?**

Les ATSEM, AESH, AVS et volontaires du service civique sont des agents du service public qui travaillent auprès des enseignants des classes maternelles ou primaires. Ils font partie de la communauté éducative mais ne sont pas considérés comme des personnels de l'éducation nationale. : ils ne peuvent donc pas saisir les formulaires de saisine. (voir fiche 20 du [Vademecum](#)).

Les personnels des lycées agricoles, il n'est pas encore possible de donner de réponses. Le port de signes religieux par les personnes extérieures à l'école (fiche 22 du [Vademecum](#)).

Les personnes qui ne sont pas des agents du service public ni des élèves ont le droit, comme les parents d'élèves de manifester ostensiblement leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La même analyse vaut pour les intervenants extérieurs qui interviennent au sein des établissements ou participent ponctuellement des activités d'enseignement comme des associations bénévoles, à l'exception des associations agréées, des témoins historiques, d'anciens élèves, des membres de la réserve citoyenne ou des parents d'élèves.

Des restrictions peuvent néanmoins être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

Il est aussi important de rappeler aux intervenants qu'ils ont le droit de manifester leurs convictions religieuses,

mais ne peuvent faire acte de propagande ou de prosélytisme religieux, politique ou commercial. Leur intervention s'inscrit dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines.

- **Quelles sont les principales contestations d'enseignement ?** (fiche 8 du [Vademecum](#))

Les principales contestations d'enseignement au nom de convictions religieuses, philosophiques ou politiques concernent : les cours d'histoire qui abordent les faits religieux, l'histoire de laïcité ou d'autres questions vives (ex : histoire de la 2nde guerre mondiale...); les séances d'EMC sur le concept de laïcité ; certaines activités d'EPS comme la natation ; l'étude de certaines œuvres littéraires, plastiques ou musicales ; les séances de SVT lorsque sont abordés les questions sur l'évolution ; les séances consacrées à l'éducation à la sexualité.

L'obligation d'assiduité des élèves est inscrite dans le Code de l'éducation. Cette obligation implique qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par l'enseignant et respecter le contenu des programmes.

Un calendrier des fêtes religieuses est établi chaque année par le Secrétariat Général du ministère. Les fêtes concernées sont recensés à la fin de ce document : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114345%20

Pour la Nouvelle Aquitaine, les référents des équipes académiques peuvent être contactés :

Bordeaux

[Rectorat de Bordeaux](#)

5 rue Joseph de Carayon-Latour - CS 81499 33060 Bordeaux Cedex
LESPADE Jean-Michel : jean-michel.lespade@ac-bordeaux.fr

Limoges

[Rectorat de Limoges](#)

13 rue François Chénieux 87031 Limoges Cedex
<http://www.ac-limoges.fr/cid100130/pole-civique.html>
LAFARGUE Eric : eric.laffargue@ac-limoges.fr

Poitiers

[Rectorat de Poitiers](#)

22 rue Guillaume VII le Troubadour - BP 625 86022 Poitiers Cedex
<http://www2.ac-poitiers.fr/civisme-citoyennete/>
HIMY Olivier: olivier.himy@ac-poitiers.fr



Atelier Fait religieux dans le privé

Atelier animé et alimenté par Nicolas CADENE, rapporteur général de l'observatoire de la laïcité

1/ Rappel du cadre légal "Qu'est-il possible de faire en matière de liberté religieuse ?"

Il faut en premier lieu définir les différents espaces, qui sont au nombre de quatre :

Espace personnel privé

Liberté de manifester ses convictions, y compris religieuses (sous la seule réserve du respect de la loi : par exemple, pas de trouble du voisinage).



Espace administratif

Neutralité absolue des bâtiments et de la part des agents publics (pas des usagers, hors prosélytisme qui ne se caractérise pas par le port d'un signe mais par le comportement, les écrits et les paroles)

Espace social privé (entreprise)

Liberté de manifester ses convictions encadrée (cf. ci-dessous)

Espace partagé (public)

Liberté de manifester ses convictions dans le cadre du respect de l'ordre public

Concernant les espaces privés (dont font partie les associations qui n'exercent aucune mission de service public),

¹ L'article 2 de la loi Travail est ambigu et n'a pas servi de fondement essentiel aux derniers arrêts de la Cour de cassation. La jurisprudence a dégagé seule les raisonnements et critères de restrictions, dont l'un est simplement confirmé par une certaine lecture de cet article.

les entreprises privées ne peuvent être érigées en lieux neutres. Cependant, la jurisprudence¹ (confirmée par la loi Travail de 2016) rappelle que des restrictions peuvent être appliquées à la liberté religieuse. En effet, la manifestation de la liberté de conscience ne peut pas entraver :

• la protection des individus

. pas d'entrave aux règles de sécurité (exemple : un salarié est tenu de se soumettre à la visite médicale, qui est une obligation pour tous les salariés. Un refus pour raison religieuse de s'y conformer est constitutif d'une faute. Cour de cassation, 29 mai 1986)

. pas d'entrave aux conditions d'hygiène (exemple : un employé dans un commerce de bouche qui refuse de tailler sa barbe pour des raisons religieuses peut être sanctionné. Cour de cassation, 29 janvier 1984)

. pas de prosélytisme (attention, le port d'un signe seul ne peut constituer un acte de prosélytisme)(exemple : un salarié livreur qui ponctue son activité d'invocations et de chants religieux peut être sanctionné. Cour d'appel de Basse-Terre, 6 novembre 2006)

• la bonne marche de l'entreprise

. pas d'entrave à la mission professionnelle (exemple : un salarié boucher qui refuse d'être en contact avec de la viande de porc peut être sanctionné puisqu'il n'est pas apte à sa mission. Cour de cassation, 24 mars 1998)

. pas d'entrave à l'organisation du service (exemple : un salarié qui s'absente régulièrement pour satisfaire aux exigences d'une église de son culte peut être sanctionné puisqu'il désorganise son service. Cour d'appel de Paris, 31 mars 2009)

. pas d'entrave aux intérêts économiques de l'entreprise (exemple : une salariée qui du jour au lendemain vient au travail vêtue d'un voile couvrant ses cheveux, ses oreilles, son cou, mais également l'ensemble de son corps peut être sanctionnée dès lors que cette tenue ne reflète plus l'image véhiculée par le magasin de lingerie et s'oppose à ses intérêts économiques. Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, 9 septembre 1997 / c'est également ce critère qui a été repris par la CJUE et par la Cour de cassation en 2017).

En s'appuyant sur le dernier critère (entrave aux intérêts économiques de l'entreprise), il est possible d'introduire une **clause de neutralité**. Elle doit cependant :

- . Être inscrite au règlement intérieur (ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions)
 - . Concerner tous les signes distinctifs de toutes les convictions
 - . Préciser le poste (nécessairement en contact avec les clients ou le public) auquel elle s'applique
 - . Concerner de la même façon tous les salariés du poste concerné et uniquement eux
- Enfin, l'entreprise devra démontrer qu'elle a proposé au salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients.

Dans l'entreprise privée, donc, il s'agit de ne pas tout autoriser, ni tout sanctionner (les restrictions doivent être basées sur des faits objectifs, pour éviter toute discrimination).

À noter que dans les entreprises, si ce sujet est minoritaire, il est néanmoins potentiellement très conflictuel.

2/ Comment définir une mission de service public ?

- soit il y a une définition textuelle (loi ou délégation de service public)
- soit on examine les critères jurisprudentiels :

La structure a une mission d'intérêt général et...

- . elle est contrôlée par l'administration publique et...
- . elle détient des prérogatives de puissance publique

Si elle n'en détient pas, elle doit cumulativement, en plus des deux précédents critères :

- . être financée par la puissance publique
- . avoir une organisation et des objectifs qui découlent des souhaits de l'administration

L'appréciation est complexe pour les structures cumulant des missions de service public et de simples missions d'intérêt général. Dans un tel cas, une restriction de la manifestation des faits religieux pour l'ensemble des salariés peut être justifiée s'ils travaillent sur les mêmes lieux et aux

mêmes moments pour des raisons de bon fonctionnement de la structure.

3/ Où se situe la limite entre le prosélytisme et le prosélytisme abusif ?

Le prosélytisme est interdit dans les services publics (pour les agents comme pour les usagers) et il peut l'être dans l'entreprise privée pour des raisons de bon fonctionnement et de protection des salariés (de leur liberté de conscience).

Le prosélytisme est tout acte visant à faire adhérer autrui à son culte (par un comportement, un écrit, des prises de parole). Un signe religieux à lui seul n'est donc pas prosélyte (ce qu'a rappelé la jurisprudence). Le prosélytisme est en revanche tout à fait possible dans l'espace partagé (dans lequel tout type de manifestation de différentes convictions est autorisé après déclaration préalable, mais encadré par les pouvoirs de police du maire ou du préfet). Le prosélytisme abusif y est en revanche interdit. Il devient abusif dès lors qu'il implique des contraintes.

4/ Points soulevés

Juridiquement, il est inexact de parler de "laïcité" dans le privé. Ce concept ne s'applique que lorsqu'il y a une relation avec l'administration publique. Il est plus juste de parler de "**gestion des faits religieux**"... y compris dans les associations se revendiquant de l'éducation populaire qui peuvent accueillir des personnes de toutes les convictions.

Dans le privé, la gestion des faits religieux et l'interdiction de manifestations relève du droit du travail et est en lien avec la problématique des discriminations.

Les arguments utilisés, comme « l'intérêt de l'entreprise », pour justifier la neutralité de certains postes, peuvent être discriminatoires si l'on n'est pas vigilant et très précis.

Pour aller plus loin

Guide de l'Observatoire de la laïcité « La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée ».

Livre « La laïcité pour les Nuls, en 50 notions clés » (chapitre « L'entreprise privée »), Nicolas Cadène, 2e édition 2017, First Editions.

Atelier laïcité dans le domaine social

Alimenté et animé par Faïza GUELAMINE, Responsable de formation, ANDESI

Intervention de l'experte : Le choix a été fait de partir des témoignages des professionnels présents en leur demandant de présenter

- . leur fonction et l'organisation auxquels ils appartiennent
 - . les situations qui « font questions » pour eux, au regard du thème de l'atelier.
- Ces questions ont été listées, discutées, au sein du groupe puis synthétisées par l'experte,



Parmi les situations présentées, on notera :

Des situations qui mettent en exergue les difficultés des professionnels à manier le principe de laïcité dans ses aspects concrets

Celui-ci se résume souvent à la séparation des Eglises et de l'Etat, à la séparation « Privé- public » à « la neutralité » ce qui conduit à une gestion des questions relatives aux faits religieux selon les perceptions des personnes plus qu'à une connaissance approfondie de ce principe. Cette situation provoque des difficultés de positionnements des acteurs du social face aux problèmes relatifs au religieux, à la compréhension des fondements de la laïcité et dans la manière dont on peut la faire vivre dans les institutions.

Des situations qui interrogent la manière dont les professionnels et bénévoles du secteur social se positionnent sur ces questions

Des cas sont évoqués où le refus de certaines pratiques religieuses renvoient à des positions « anti-religieuses » ou au contraire à des conduites qui empêchent toute « neutralité » de traitement du fait des croyances revendiquées chez certains professionnels.

Des situations qui démontrent le poids du « contexte post-attentat » dans la manière d'appréhender les questions religieuses auprès des jeunes notamment et donc l'impact de ce contexte dans la façon dont ces questions se sont posées : la notion de « panique morale » a été évoquée. **Des points de crispations se focalisent alors sur l'Islam, « les musulmans » et tendent à renforcer des définitions identitaires** marquées par ce contexte, des attitudes « défensives » ou « soupçonneuses ».

Des situations où le traitement de la question de la laïcité revient à faire reposer sur celle - ci des problèmes de « fonctionnement d'équipe », institutionnels, contextuels qui n'ont que peu à voir finalement avec ce principe : le problème de la laïcité faisant alors « symptôme ».

Des conflits notamment dans le monde du bénévolat autour de ces questions : la professionnalisation des acteurs du secteur semble un « plus » permettant des positions plus aisées sur ces questions, sans garantir pour autant qu'elles soient toujours suffisamment distancées, tant les questions relatives au religieux peuvent être « sensibles ».

Une diversité de traitement des religions selon les interprétations faites à propos du « contenu » thénu » théologique de chacune d'entre elle (comparaison islam-christianisme) peut apparaître dans la manière dont les personnes se représentent les religions concernées au risque de les d'essentialiser. A ce sujet, prendre en compte l'écart entre « normes religieuses, prescrites, interprétées, « suivies » à travers une approche anthropologique du fait religieux paraît important.

Des situations qui interrogent l'évolution des pratiques du travail social et de l'ensemble du secteur cf. : **la question de la formation des travailleurs sociaux est abordée.** A ce sujet, les expériences menées à travers la construction d'outils et de démarches de travail adaptées permettant de « capter » l'attention des stagiaires en formation sont mentionnées comme autant de pistes de travail à développer.

A partir de ces situations, les débats qui suivent ont fait ressortir :

La nécessité de distinguer le principe de laïcité et de ses usages « sociaux », soit les différentes conceptions philosophiques et politiques rattachées la manière dont les personnes se saisissent de ce principe. A ce sujet, un rappel pédagogique faisant ressortir les fondements socio-politiques à l'origine de cette construction historique doit pouvoir être présent dans les « programmes » de sensibilisation et de formation sur ces questions. Il en ressort aussi, bien sur, que le cadre légal doit être transmis.

La part de l'histoire du travail social dans la manière dont le secteur se positionne par rapport au religieux et à la laïcité. Ce champ s'est construit à partir d'une « matrice chrétienne » qui, rétrospectivement, a pu apparaître comme le socle idéologique au fondement d'un ensemble d'interventions sociales marquées par des conceptions moralisatrices peu progressistes pour les professionnels (théories du contrôle social) ;

Ces éléments de contexte propres au champ de l'intervention sociale mais aussi à d'autres institutions (ex. le champ sanitaire) jouent sans doute un rôle dans la manière dont les professionnels se positionnent sur ces questions. A priori la professionnalisation de ce champ impose une rupture avec « la référence religieuse » pour se démarquer de cette histoire et exister en « tant que professions à part entière ».

A ce sujet, les évolutions récentes relatives au « recours au religieux » conduisent les professionnels du secteur à s'interroger sur le « recours à la laïcité » comme moyen de « gérer » l'émergence de pratiques et de croyances religieuses dans ce secteur sans toujours en avoir les éléments de connaissance qui permettent d'envisager comment la laïcité peut « s'appliquer » dans les lieux d'accueil des publics.

Pistes de réflexion et recommandations

Les participants ont préconisé :

- **La nécessité d'anthropologiser le religieux** pour pouvoir l'aborder comme une donnée à prendre en compte, parmi d'autres, dans le contexte dans lesquelles les personnes évoluent, dans la trajectoire qui est la leur, etc.

A ce sujet, le besoin d'interroger le sens que prend la référence religieuse pour les personnes se présente comme un « garde fou » permettant de mettre en perspective pratiques religieuses, droits des personnes, laïcité des institutions de ce pays... afin d'appréhender la laïcité comme un « cadre » et comme principe politique qui « n'interdit » pas ou « n'oblige en rien » les personnes à agir de telle ou de telle façon, selon leurs convictions. Faire vivre la laïcité revient plutôt à créer les conditions pour que ces « convictions » puissent cohabiter ensemble dans un cadre juridique et institutionnel donné.

- **La nécessité de travailler la transmission** dans les fonctions de formateur / référent laïcité en prenant en compte les préoccupations des professionnels, eux-mêmes confrontés à des personnes qui, pour une part, expriment des demandes ou des revendications qui peuvent parfois être déstabilisantes et qui ne se limitent pas à la seule expression d'une religiosité. Rappelons que celle-ci n'est

pas déterminée par le simple fait de se réclamer de telle ou telle confession. L'auto-référencement des personnes à telle ou telle confession ne dit en rien, à priori, de qu'elle manière il fait « vivre » cette référence pour lui-même et pour les autres.

- **Distinguer les contextes institutionnels** : ces derniers influent sur la manière dont le principe de laïcité est appliqué (secteur privé, public, secteur de l'animation, du champ culturel, du service sociale). Ces éléments doivent faire l'objet de clarifications pour ne pas confondre « espaces » et personnes, ce qui est souvent le cas.

Ex. confusion entre la neutralité exigée des agents du service public et des salariés des structures délégataires de ce service, avec la liberté de conviction des « usagers » de ces organisations.

- **La nécessité d'identifier les questions relatives à son « propre rapport » à ces questions** pour construire une posture distanciée et/ réfléchir à la manière d'amener les professionnels à effectuer ce type de démarche.

Cette dernière proposition laisse entendre qu'un ensemble des facteurs est à prendre en compte dans une démarche pédagogique : les postures liées aux convictions (religieuses, opposées à telle ou telle croyance religieuse, agnostiques...) touchant à des convictions idéologiques, des logiques d'identifications et de positionnement parfois très ancrées et très structurantes chez les personnes.

Références

GE F., *Fait religieux et laïcité : le travail social à l'épreuve. Repères pour une pratique professionnelle.* 2016, 2ème édition, ESF éditeurs

GUELAMINE F. VERBA D. (Sous la direction de) *Faits religieux et laïcité dans le secteur socio-éducatif. Questions de management,* 2018. Dunod, 2018

« Comprendre la laïcité pour mieux intervenir », n°2955, *Actualités sociales hebdomadaires*, 8 avril 2016.

BENARFA A., « Réaffirmation d'une laïcité en mouvement : une MECS s'interroge », in *EMPAN, Érés*, 2013/2, n° 90.

Observatoire de la laïcité, *Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*,



Atelier Sport, religion et laïcité

Alimenté et animé par David BRINQUIN, chargé de mission Éthique et valeurs du sport

Synthèse générale

« Sport, Religion et Laïcité : est-ce compatible ou incompatible ? »

Chacune des deux sessions a débuté par un tour de table sur cette question. Il s'est poursuivi par la présentation de deux études de cas. Il est possible d'en tirer un double constat.

1er constat : sur le fil rouge de l'atelier et la question posée à chaque participant, les réponses ont été variées. Elles peuvent être synthétisées autour de deux idées principales :

1ère idée : la question posée n'aurait pas lieu d'être

- parce que la compatibilité semble aller de soi (pour une large majorité des participants) et qu'elle participe à donner un sens concret au « vivre ensemble », à partir du moment où, les participants ont tenu à le souligner, le champ d'application de cette compatibilité est connu, expliqué et compris afin d'éviter toute interprétation (voire attitude) personnelle, sélective et inappropriée sur le sujet. Autrement dit, la compatibilité va de soi à partir du moment où elle ne remet pas en cause ce « vivre ensemble » sur un « espace partagé » et qui doit le rester ;
- parce que cette question n'a pas sa place dans le champ du sport (les pratiquants doivent venir pour le sport et non pour exprimer une conviction religieuse dans le cadre du sport).

2ème idée : l'élaboration d'un cadre pour que cette compatibilité puisse être connue, effective et raisonnée

- Un cadre qui n'apparaît pas encore, aujourd'hui, comme une nécessité dans certaines disciplines ou certains territoires (parce que la question ne s'est pas encore posée. Ce qui ne signifie pas qu'elle n'aura jamais à se poser, tempèrent aussitôt les participants qui ont émis cette remarque) ;
- Un cadre¹ qui n'est pas bien connu (lorsque la question s'est posée ou si elle venait à se poser dans une disci-

pline ou un territoire). Les participants s'estiment peu outillés pour aborder cette question, surtout si elle venait à se poser.

2ème constat : sur l'ensemble de l'atelier, l'une des difficultés rencontrées par certains participants s'est située dans l'instauration d'une véritable frontière entre la conviction personnelle de chacune et chacun sur la question et la nécessaire objectivité qu'il convient d'adopter sur la même question dans le cadre de son activité professionnelle.

Néanmoins, pour que cette objectivité puisse être effective, encore faut-il qu'elle puisse être mieux appréhendée. À ce titre, certains participants ont insisté sur le fait que la question n'est pas simple à aborder voire à traiter, faute d'outils (se sensibilisation et/ou de formation) l'on parle). Une absence d'outils (soit parce qu'il n'en existe pas, soit parce qu'ils ne sont pas connus) qui ne contribue pas toujours à une bonne résolution de cette question sensible.

Une question sensible qui le serait, d'ailleurs, beaucoup moins si elle était appréhendée avec recul (grâce notamment à un meilleur accompagnement des acteurs du sport sur la connaissance du sujet, afin de leur permettre d'agir avec plus de sérénité au cas où la question viendrait à leur être posée).

En d'autres termes, le flou actuel qui entoure la question (notamment dans le champ du sport) ne contribue pas toujours à faire émerger une réponse objective, humaine et apaisante. Ce flou semble plutôt propice à l'émergence de toutes les interprétations possibles (qui ne peuvent qu'être sources de tensions et de crispations inutiles sur le sujet, avec le risque de nuire de manière plus générale à l'ambiance voire à la cohésion au sein de la structure).

¹ Notamment au niveau national mais aussi en ce qui concerne l'articulation du cadre national avec le cadre international.



Bilan de l'atelier¹

Comment aborder sereinement cette question ?

l'angle à privilégier : celui du « vivre ensemble » :

- **Que suppose-t-il de manière générale ?** la question de la gestion du fait religieux n'est-elle pas avant tout une question liée « au vivre ensemble » plutôt qu'à une question religieuse au sens strict du terme (la question religieuse et son expression peuvent-être un point de départ sur d'autres questionnements liés à la vie en collectivité et au positionnement de chacun pour que cette vie en collectivité se déroule dans les meilleures conditions) ?
- **Comment appréhender le « vivre ensemble » et la question particulière de la gestion du fait religieux ? L'esquive ? Le dialogue ? La confrontation ? ;**
- **A quelles conditions peut-il être satisfait ?** (à travers l'écoute mais aussi le rappel de règles) ;
- **A quelles conditions peut-il être rompu ?** (Non-respect des règles de la vie en collectivité : qu'entend par cela ? De quelles règles pourrait-il s'agir en matière de gestion du fait religieux dans le sport ?)
- **Comment parvenir, avec chacune et chacun, à engager un débat** (notamment au sein d'une structure sportive) **serein et constructif sur cette question ?** En veillant à dépassionner le débat autour de ces questions sensibles. Pour cela, il faut vous appuyer, et sans précipitation, sur un cadre indiscutable (tant qu'il n'a pas été remis en cause) à savoir le cadre juridique et, in fine, sur les outils qui vont vous permettre de mieux appréhender ce qu'est ce cadre juridique et plus largement sur la manière d'aborder sereinement ces questions.

Les outils sont et seront à votre disposition

- Le Ministère des Sports met à votre disposition une fiche récapitulative sur ses outils de prévention disponibles.

¹ Des deux sessions organisées ce 7 mars 2019 (1er groupe de 14h à 15h10 et 2nd groupe de 15h15 à 16h20)

² Validées par l'Observatoire de la Laïcité en février 2019

- La question de la laïcité est notamment traitée dans le guide « Acteurs de Citoyenneté dans les secteurs du sport et de l'animation » (pages 27 à 30) et dans « Le petit guide juridique » (page 14) ;
- Le Ministère des Sports mettra prochainement à votre disposition des outils spécifiques sur la question de la laïcité et de la gestion du fait religieux.

Autres éléments annexes

Le traitement de ces questions sensibles (aux enjeux multiples comme l'ont rappelé certains participants) doit se faire d'une manière sereine (en veillant à ne pas rester que sur le seul terrain du religieux) et se limiter à ce qui relève du champ de compétence de chacune et chacun.

Étude de cas n°1 - Pratique sportive et l'observation d'une fête religieuse

Le cabinet du Préfet sollicite la DDCSPP sur le point suivant : doit se tenir prochainement une compétition sportive (au niveau national) importante sur le territoire. Une compétition qui doit se dérouler sur trois jours. Seulement, l'une des journées de compétition coïncide avec une fête religieuse (nécessitant pour la personne l'observant : l'absence d'activité et l'obligation de jeûner). Le cabinet de la préfecture a été saisi par les représentants locaux de la religion pour une demande d'aménagement concernant un jeune et prometteur, sportif de la discipline.

Le cabinet aimerait avoir votre avis sur les deux points suivants :

- **Comment permettre à ce jeune de participer à cette compétition sans être empêché d'observer sa pratique religieuse ?**
- **Est-il possible de lui permettre de concourir à une autre date que le jour de la fête religieuse ?**

Pistes de réponses²

Approche générale

Faut-il avoir réponse à tout et s'adapter à toute demande ? Non. Après examen de la situation et de la demande, il est tout à fait possible d'en tirer la conclusion que la réponse n'est pas de votre ressort tout en expliquant pourquoi et en proposant des pistes de solution permettant à la demande d'obtenir un premier niveau de réponse. En effet, compte tenu de la nature mais aussi du caractère sensible de la demande, il est important d'en informer, outre votre hiérarchie directe, les représentants de la discipline concernée (au niveau local et/ou national). En effet, les éléments de réponse définitifs ne sont pas de votre compétence mais ceux de la discipline concernée.

Approche détaillée

Le motif religieux impose pour et selon la personne qui l'observe une double obligation : ne pas avoir d'activités et jouer.

Sur le deuxième point : il n'a de pertinence que si la personne accepte de concourir le jour de la fête religieuse (ou qu'elle n'a pas le choix). La préfecture peut d'ores et déjà indiquer, sans préjuger de ce que sera la décision de la fédération de la discipline en question, que si un sportif ne peut se voir opposer un tel motif (jeûner) pour ne pas être sélectionné (ce serait une discrimination fondée sur un motif religieux), la personne doit néanmoins prendre conscience des contraintes (pour elle) qu'impliquent sa participation à la compétition et notamment des conséquences sur sa santé (en cas d'absence d'absorption des liquides, voire solides, nécessaires à sa bonne condition physique) et qu'elle devra accepter de tirer les conséquences d'un refus éventuel, de sa part, de tenir compte de ces avertissements, surtout si sa performance physique est altérée (pour quelque raison que ce soit). Dans le cadre d'un sport collectif, le sélectionneur pourra également ne pas la faire jouer s'il ne le juge pas apte en raison d'une trop grande faiblesse physique.

Sur le premier point : la seule ouverture qui semble possible, et seule la fédération de la discipline pourra apporter une réponse : savoir si les épreuves de la catégorie dans laquelle est inscrite le compétiteur n'ont lieu que le jour de la fête religieuse. Au contraire, si les épreuves se déroulent sur 2 jours, une dérogation pourrait être demandée auprès de la Fédération qui appréciera les faits de façon uniquement objective (possibilité de déplacer la catégorie du demandeur selon l'organisation de l'évènement et le bon déroulement de la compétition, etc.) et décidera des suites à y donner.

Dans les 2 cas, le contenu définitif de la réponse n'est pas de votre ressort. La Préfecture ne peut qu'inviter les autorités religieuses à s'adresser à la fédération sportive en question (qui organise la compétition au niveau national).

Point marquant lors des échanges au cours de l'atelier

Sur la notion de dérogation vis-à-vis du calendrier de compétition. Doit-on parler d'une dérogation ou d'un aménagement du calendrier ?

Développer une approche consistant à mettre le pratiquant sportif en face de ses responsabilités.

Étude de cas n°2 - Pratique religieuse dans les vestiaires

Emilie B., entraîneuse d'une équipe sportive masculine, se heurte depuis quelques semaines à des demandes répétées de la part de 5 joueurs (sur un effectif de 25) de réduire de quelques minutes le temps d'entraînement afin que ceux-ci puissent faire leur prière dans le vestiaire. Ils expliquent que ce temps leur permet de se concentrer et de gagner en performance et insistent auprès de leurs coéquipiers pour qu'ils participent à ce temps de réflexion nécessaire à la co-

hésion de l'équipe.

Pour l'instant, Emilie B. a refusé de donner une suite favorable à la demande et incite les 5 joueurs à partir du club. Elle indique que le vestiaire et le stade d'entraînement sont des lieux dans lesquels la neutralité religieuse est de mise, que cette demande ne concerne que 5 joueurs et qu'elle vient perturber le fonctionnement et l'ambiance au sein du groupe. En effet, les coéquipiers ne se sentent pas en phase avec leur demande et leur insistance. Les 5 joueurs menacent de quitter l'équipe et de rejoindre une autre équipe « plus ouverte ». Ils n'adressent plus la parole à Emilie B. et refusent de la saluer au début des entraînements.

Pourtant, ils sont présentés comme des piliers voire des éléments moteurs. Grâce à eux, depuis 5 ans, l'équipe est en tête du championnat local.

Quelle solution possible face à cette situation conflictuelle ?

Pistes de réponses¹

Approche générale

Il est nécessaire de trouver une « sortie de crise ». Elle ne dépend pas directement d'Emilie B mais doit être prise au sein du club voire auprès des autorités si elles sont saisies par le club en tant que médiateur.

Il s'agit de rappeler que les vestiaires ne peuvent être « privatisés » par certains joueurs pour y faire la prière. Cela reviendrait à entériner une division des joueurs sur une base religieuse, totalement contraire aux valeurs sportives (esprit d'équipe, absence de démonstration ou de propagande d'aucune sorte) et porteuse de conflits. Par ailleurs, un stade, s'il appartient à une collectivité locale, ne peut être transformé en lieu de culte, sauf s'il est loué à cette fin à une association religieuse.

Approche détaillée

En ce qui concerne le refus de ces joueurs de saluer leur entraîneuse : « *Des comportements spécifiques peuvent se manifester, comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans certains lieux collectifs, de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale.*

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé et si les pratiques en cette matière sont évolutives selon les pays, les âges, les milieux sociaux, tout comportement portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes est inacceptable et peut être regardé comme discriminatoire »²

En ce qui concerne la demande de prière, un premier niveau de réponse pourrait être celui-ci : « *les vestiaires ne peuvent être des lieux appropriés par certains joueurs ou des lieux dans lesquels certains exerceraient un quelconque prosélytisme à l'égard des autres joueurs. La cohésion de l'équipe sportive serait par ailleurs mise à mal du fait de l'exclusion, de fait, des joueurs d'une autre conviction. Si malgré un rappel à l'ordre, ce type de pratique continue, des sanctions peuvent être prises, mais toujours en s'appuyant sur des raisons*

1 Validées par l'Observatoire de la Laïcité en février 2019

2 Ce paragraphe est intégralement tiré de la note du 3 octobre 2016 de l'Observatoire de la Laïcité « Libertés et interdits dans le cadre laïque ».

objectives : nécessaire accès au vestiaire pour tous, cohésion de l'équipe à préserver, refus du prosélytisme,etc.»

Il s'agit d'expliquer que certains joueurs ne peuvent pas, pour y prier, «privatiser» un vestiaire, qui est un lieu commun à tous non religieux, et encore moins en exclure une partie des joueurs. Il faut aussi faire appel à leur empathie (« est-ce que vous aimeriez, vous, être exclus des vestiaires ? ») et à leur sens du collectif. Insister sur la nécessité de rester soudés et de ne pas laisser les différences individuelles (religieuses ou autres) entamer l'esprit d'équipe.

Mettre en avant ce qui rassemble les joueurs (l'appartenance à une commune, le goût du football, l'envie de gagner...). Certains peuvent néanmoins prier, mais cela doit rester en l'espèce une pratique individuelle, discrète et non-prosélyte.

Dans les futurs entraînements et matchs, il s'agit enfin de veiller à ne pas laisser se former deux « clans », en favorisant les interactions entre les joueurs à l'origine de ces demandes et les autres.

Point marquant lors des échanges au cours de l'atelier

Le vestiaire, pour certains participants, n'a absolument pas vocation à constituer un lieu de prières (même pour quelques personnes sur un temps à part). La prière doit se faire dans un autre lieu. Certains avis ont été très tranchés sur la question.



Atelier Animation pédagogique de la formation

Alimenté et animé par Estelle PERICARD, chargée de mission, Pays et Quartiers de Nouvelle-Aquitaine

Le premier allié concernant la méthodologie d'animation de la formation VRL, c'est le réseau.

Il peut se tisser à différents niveaux : entre acteur d'un même secteur d'activité (mouvement éducatif, DDSC, mouvement sportif...), à l'échelle départementale (lorsqu'une coordination est mise en place ou que les formateurs se sont auto-organisés), à l'échelle régionale (des rencontres comme celle du 7 mars sont l'occasion d'élargir son réseau), voire au-delà lors de rencontre hors cadre du plan de formation VRL.

Pour cet atelier, 3 questions ont été posées aux participants :

1ère question: Quels sont vos besoins - attentes en vous inscrivant à cet atelier ?

Réponses consolidées :

- Partager des expériences-pratiques (positives-négatives)
- Découvrir d'autres outils créés ou adaptés par les formateurs -trices -> rendre certaines séquences plus attractives
- Répondre à une difficulté spécifique pour laquelle vous souhaitez un avis du réseau
- Se remettre dans le bain
- Enrichir voire tester des méthodes d'animations

2nd question: Quelles difficultés spécifiques rencontrez-vous ?

Réponses consolidées :

- Comment démarrer la formation VRL (nouveaux formateurs) ?
- Comment mobiliser le public ?
- Comment gérer les perturbateurs lors des formations VRL, notamment lorsqu'il s'agit de « VIP » (élu, partenaire impor-

tant...) -> gestion de groupe

Comment / Dans quelle mesure adapter le déroulé du kit ?

Comment rendre vivantes certaines séquences (ex : histoire)

3ème question: Quelles sont vos « pépites » ?

Exemples d'éléments partagés

Pour la séquence introductive de la formation, **plusieurs vidéos courtes :**

Clip illustré de l'UFAL « Qu'est-ce que la laïcité ? » (5min46)

Vidéo illustrée de la série « Dessine-moi la société », de Sydo : « Laïcité : religion et législation font-elles bon ménage ? » (3min22)

Série de 6 mini vidéos « Et tout le monde s'en fou : la laïcité » (30secondes à 3min30)

Vidéo de Décóactu « La laïcité, un concept à géométrie variable » (3min27)



Pour la séquence historique, quelques expériences :

Jeu de cartes façon « Timeline » où les participant.es doivent replacer les éléments dans l'ordre à partir de court descriptifs (ex : DDCS 86)

Travail sur l'histoire par groupe de 2, où chaque groupe doivent présenter 2 dates clés à partir de supports fournis (ML en Gironde)

Pour la mobilisation du public :

Présentation flash de la formation lors de réunions diverses (en 20-30min), façon « VRP de la laïcité » à l'aide de jeu (photos ou cartes historiques). Cela donne presque toujours des résultats : demande de formation ou inscriptions à une séances (DD 86)

Comme méthode complémentaire à la formation :

La méthode Vake : méthode de débat participatif visant la résolution d'un dilemme, via le dialogue et le débat contradictoire autour de valeurs antagonistes dans une situation donnée, stimulant ainsi la pensée critique et le développement moral des participants.

Les participant.es des 2 sessions d'ateliers ont également pu partager d'autres expériences ou méthodes, en partie issues du **tableau de recueil régional réalisé par PQN-A**. PQN-A a ainsi identifié, par le biais d'un sondage « Bilan et perspectives » réalisé en janvier 2019, un certain nombre d'outils et initiatives créés ou adaptés par les formateurs.trices de niveau 1 et de niveau 2 de Nouvelle-Aquitaine. Près de deux tiers des formateurs « actifs » en région ont transmis des informations sur les outils réalisés et utilisés dans le cadre de formations VRL « standard » (2 jours) ou autour du plan (adaptation de formations spécifiques, format 1 jour, sensibilisations...). Le recueil présente _ de manière non exhaustive _ un certain nombre de méthodes, formats, outils et ressources qui sont appliqués, testés (voire ajustés) lors de différentes formations menées auprès de bénévoles et professionnel.les de proximité. De nombreux matériaux ont été communiqués à PQN-A à titre d'exemples.

Un certain nombre fait l'objet d'une valorisation ce 7 mars 2019 lors du « Déjeuner ressources ». Sur accord des formateurs, ils sont mis à disposition du réseau depuis la rencontre, sur demande ou via la plateforme régionale de ressources.



Contact pour plus d'info : **Estelle PERICARD** estelle.pericard@pqn-a.fr

Préconisations issues des échanges

- L'animation en binôme est un atout précieux
- S'appuyer autant que possible sur les connaissances des participant.es
- Ne pas hésiter à s'appuyer sur la plateforme régionale. On y retrouve : les coordonnées des référent.es départementaux, l'annuaire des formateur-trices VRL de la région (avec coordonnées email et tel), le recueil d'outil diffusé le 7 mars et des exemples d'outils, ...
- Se coordonner à l'échelle départementale pour gagner en efficacité : élaboration d'une stratégie annuelle, répartition de public.s cible.s -mobilisation, mutualisation d'outils et échanges d'expériences, consolidation de binômes...

Quelques questions ont émergé

- Qui prend en charge le financement de la formation ?
Rémunération moyenne de 1000 euros via les DRDJSCS /CGET
- Quel est le cadre juridique qui permet à un formateur d'intervenir dans une autre structure ? Comment sont pris en compte les risques ?

Il n'y a pas de cadre juridique spécifique, c'est à la charge de chaque direction / RH de voir la possibilité de l'agents d'intervenir en dehors des murs (comme pour toute participation à des réunions partenariales, interventions- formations). Pour la prise en compte des risques, c'est la même chose, il n'y a pas de spécificité dans le cadre des formations VRL, mais le cadre standard : accident du travail, responsabilité civile...



Pays et Quartiers de Nouvelle-Aquitaine

Ecosystème Darwin - 87 Quai de Queyries - 33 100 Bordeaux

05 56 90 81 00 / contact@pqn-a.fr

www.pqn-a.fr

Avec le soutien de :

